

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 Décembre 2018

Référence
2018-17

Objet de la délibération
Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
34	16	18

Date de la convocation
13/12/2018

Vote
Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2018 et le 19 Décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat Mixte à Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

PRESENTS : Jacky BOICHOT, Patrice CLOSS, Didier COGNON, Claude COSSON, Gilles DESNOUVEAUX, Franck DUHOUX, Stéphan EMERAUX, Jacky GILLET, Bernard GUY, Jonathan HASELVANDER, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Stéphane MARTINELLI, Nicole PENSEE, Bernadette RETOURNARD, Jean-Yves ROY.

PROCURATIONS : Michel MENET à Stéphane MARTINELLI, Christophe LIMAUX à Bernard GUY

EXCUSES : Michel ANDRE, Pascal BABOUOT, Dominique COMBRAY, Gilles GODARD, Christine GUILLEMY, Laurent MARRAS, Marie-France JOFFROY, Christophe LIMAUX, Denis MAILLOT, Michel MENET, Anne-Marie NEDELEC, Véronique NICKELS, Yvette ROSSIGNEUX, Françoise TRELAT VALLON, Patrick VIARD, Mariette VOILLOT, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

A été nommé secrétaire : Jean-Yves ROY

Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que « Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si, à la suite du départ de délégués au cours de la séance, le quorum n'est plus atteint, l'examen des questions à l'ordre du jour qui n'ont pu faire l'objet d'une délibération est reporté à une prochaine séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées (article L.2121-17). »

CONSIDERANT l'annulation du Comité Syndical du 13 décembre 2018, faute de quorum, et la convocation d'une deuxième réunion pour le 19 décembre 2018 sans nécessité de quorum,

SUR PROPOSITION du président qui indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3-1, de

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, congé de maladie, de grave ou longue maladie, de longue durée, d'un congé de maternité ou d'adoption, ou d'un congé parental ou de présence parentale, de solidarité familiale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou de participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé octroyé régulièrement en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Il propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0)

1° AUTORISE le Président à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3-1, de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

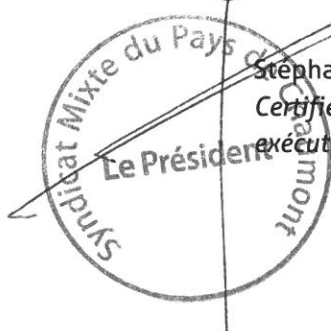
2° DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités ;

3° DIT que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadre d'emplois des agents remplacés ;

4° DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels de remplacement sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré à Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le président,



Stéphane MARTINELLI

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.